

<h1>Règlements généraux</h1>	Centre de la petite enfance Joli-Cœur (CPE)
	Dernière révision : 2021-08-31

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 NOM

La corporation porte le nom de : **CENTRE DE LA PETITE ENFANCE JOLI-CŒUR INC.**

Article 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au 18 rue Louis-Jolliet, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Québec, G3N 2N6.

Article 3.1 OBJETS

La corporation a pour objet de tenir un centre de la petite enfance, conformément à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c.5-4.1; c.58) et à ses règlements;

D'offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants;

Aux fins de réaliser les objets de la corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions, de même nature en argent et par voie de souscription publique ou immeubles et organiser des campagnes de souscription pour recueillir des fonds.

Article 3.2 BIENS

En cas de liquidation de la corporation et de distribution de ses actifs, ces derniers seront dévolus à un autre centre de la petite enfance.

CHAPITRE 2 MEMBRES

Article 4 MEMBRES

Une personne devient membre de la corporation pourvu qu'elle :

- ◆ soit parent d'un enfant qui fréquente l'installation ou un service de garde en milieu familial du CPE Joli-Cœur inc. et qu'elle ait payé la 1^{ière} semaine de frais de garde;
 - ◆ soit salariée du CPE Joli-Cœur;
- ou
- ◆ soit reconnue en tant que responsable d'un service de garde en milieu familial du CPE Joli-Cœur.

À moins que le parent, le salarié ou le responsable de service de garde en milieu familial du CPE Joli-Cœur signifie par écrit à la corporation qu'il ne veut pas être membre de la corporation.

Le membre de la communauté administrateur est membre de la corporation pour la durée de son mandat.

Article 5 CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire de la corporation.

Article 6 DÉMISSION

Un membre est réputé avoir démissionné lorsqu'il n'a plus d'enfant fréquentant un service de garde du CPE Joli-Cœur, n'est plus salarié du CPE Joli-Cœur ou n'est plus reconnu comme responsable d'un service de garde en milieu familial du CPE Joli-Cœur.

Article 7 SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation, après avoir donné l'occasion à ce membre de se faire entendre devant le conseil d'administration.

CHAPITRE 3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article 8 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale a lieu entre le 1er avril et le 30 septembre de chaque année en présentiel ou en virtuel ou en mode combiné.

Elle se tient aux fins de :

- prendre connaissance du bilan et des états financiers;
- nommer le vérificateur pour la nouvelle année;
- ratifier les règlements généraux adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale;
- élire le conseil d'administration.

Assemblée virtuelle des membres

Le conseil d'administration peut convoquer et tenir une assemblée des membres par moyen technologique. Ces assemblées ont la même valeur et les mêmes règles et procédures que toute autre rencontre en personne à l'exception du vote secret.

Lors d'une assemblée virtuelle, le moyen déterminé doit permettre à tous les membres d'avoir la possibilité de communiquer adéquatement entre eux et en direct.

Lorsqu'un vote secret est requis, celui-ci peut être tenu par tout moyen de communication convenu par toutes les personnes ayant droit de vote ou, à défaut, par tout moyen permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés.

Article 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration selon ce que les circonstances exigent.

Assemblée générale spéciale tenue à la demande du conseil d'administration :

La secrétaire est tenue de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administrateurs.

Assemblée générale spéciale tenue à la demande des parents membres :

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception, par la secrétaire de la corporation, d'une demande écrite signée par au moins dix pour cent (10 %) des parents membres de la corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de la réception de la demande, les parents membres, représentant au moins dix pour cent (10 %) des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

Article 10 AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé par la poste, par courriel ou remis par le personnel de la corporation ou par les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial du CPE à chacun des membres indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée générale spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins sept (7) jours, sauf en cas d'urgence alors que ce délai peut être de vingt-quatre (24) heures. En cas d'urgence l'avis peut être donné verbalement, par courriel ou par téléphone.

Article 11 QUORUM

Le quorum pour tenir une assemblée générale ou une assemblée spéciale est au minimum 9 membres, dont 5 parents utilisateurs.

Article 12 VOTE

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote. Chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé.

Pour l'élection des administrateurs, seuls les membres parent et responsable de garde en milieu familial ont droit de vote.

En mode présentiel, le vote se prend à main levée, à moins qu'au moins un (1) membre présent ne demande la tenue d'un scrutin secret.

En mode virtuel, lorsqu'un vote secret est requis, celui-ci peut être tenu par tout moyen de communication convenu par toutes les personnes ayant droit de vote ou, à défaut, par tout moyen permettant à la fois de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et à la fois de préserver le caractère secret du vote.

Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap C-38). En cas d'égalité des votes, le président a droit à un second vote.

CHAPITRE 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 POUVOIRS

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il forme des comités lorsqu'il le juge nécessaire; il procède à l'engagement du personnel, sur recommandation du comité concerné s'il y a lieu; il contrôle les dépenses et achats qu'il autorise; il veille à ce que les règlements soient appliqués et que les résolutions soient exécutées.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

Article 14 NOMBRES D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration de neuf (9) administrateurs.

Article 15 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration de neuf (9) membres comprenant trois (3) parents utilisateurs des installations, trois (3) parents utilisateurs du milieu familial, un (1) membre du personnel du centre de la petite enfance, un (1) responsable de service de garde en milieu familial et un (1) membre issu de la communauté.

Afin d'assurer une représentativité de parent utilisateur installation, nous réservons une (1) place parent utilisateur pour chaque secteur (secteur Ste-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, secteur Lac-Beauport). La 3^e place parent utilisateur installation sera octroyée selon l'intérêt démontré.

La directrice générale est invitée d'office à toutes les réunions du conseil d'administration. Par contre, elle ne possède pas le statut de membre et, par conséquent, n'a pas le droit de vote.

Article 16 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la corporation. Ils peuvent être réélus s'ils ont les qualités requises.

Pour faire partie du conseil d'administration aucun membre n'est lié à un autre membre ou lié à un membre du personnel du CPE ou à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial établi dans le territoire de la MRC de la Jacques-Cartier.

Tout salarié ou responsable d'un service de garde en milieu familial dont un enfant fréquente le CPE ne peut être considéré en tant que parent au sein du conseil d'administration.

Article 17 DURÉE DU MANDAT

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Une séance d'information sera tenue dans les trente (30) jours suivant cette assemblée.

Le mandat d'un administrateur est d'une durée de deux (2) ans à moins qu'il ne démissionne. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur soit élu.

Le mandat du membre de la communauté est d'une durée de 1 an.

Article 18 ÉLECTION

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'assemblée générale des membres sauf pour le membre de la communauté qui est nommé par le conseil d'administration.

Seuls les membres parents ont le pouvoir d'élire les administrateurs parents. Tous les membres en règle peuvent élire le membre du personnel et le membre responsable de service de garde en milieu familial.

S'il y a plusieurs candidats, il y a alors présentations verbales des candidats qui souhaitent faire partie des membres du conseil d'administration et le reste des membres présents passent au vote.

Cette élection se déroule comme suit :

- 1) Nomination pour l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs s'il y a demande de scrutin secret. Ces trois (3) personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la corporation. Si ces personnes sont membres de la corporation, elles conservent leur droit de vote;
- 2) Mise en candidature sur proposition;
- 3) Clôture des mises en candidature;
- 4) Vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas;
- 5) Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.

Les personnes intéressées peuvent le faire savoir d'avance à la directrice ou au président du CA.

Article 19 ADMINISTRATION DES AFFAIRES COURANTES

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation.

- 1) Il se donne une structure interne en élisant parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier;
- 2) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux, et
- 3) Il adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de la corporation;
- 4) Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager.

Article 20 VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite, du décès d'un membre ou de plus de trois (3) absences non motivées d'un membre lors de trois (3) réunions consécutives du conseil.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration devraient nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance jusqu'à la prochaine assemblée générale où ce poste sera remis en élection pour la durée du terme restant s'il y a lieu.

Article 21 DÉMISSION

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir par courrier recommandé, par messenger ou en remettant lui-même une lettre de démission au secrétaire de la corporation. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Article 22 RÉUNION

Les membres du conseil d'administration se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais obligatoirement six (6) fois par année.

Une réunion peut être tenue par moyen technologique si un échange en direct entre les membres est possible. Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

Article 23 AVIS DE CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit remis de toute façon jugée appropriée à chacun des administrateurs au moins trois (3) jours avant la tenue des réunions. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation.

En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal ou par téléphone, donné vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

Avant les réunions du conseil d'administration, chaque administrateur doit se préparer en prenant connaissance de la documentation fournie.

Article 24 QUORUM

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs dont une majorité sont des parents d'enfants qui sont inscrits dans une installation du centre de la petite enfance et/ou dans un service de garde en milieu familial.

S'il y a plus de cinq (5) administrateurs, les membres présents constituent le quorum.

Article 25 VOTE

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a un droit de vote. Le vote par procuration est prohibé. Une résolution peut être adoptée dès qu'il y a majorité simple des voix dont une majorité de parents. En cas d'égalité, le président n'a pas droit à un second vote.

Article 26 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 27 INDEMNISATION

Tout administrateur peut, avec l'approbation du conseil d'administration, être indemnisé et remboursé pour tous les autres frais et dépenses encourus au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses encourus au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

Article 28 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tout membre du conseil d'administration doit, pendant la durée de son mandat, éviter toute situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et ses devoirs d'administrateur. Il a, le cas échéant, l'obligation de dénoncer toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts. Il est fait mention de sa divulgation au procès-verbal de la réunion pendant laquelle le sujet a figuré à l'ordre du jour.

Un membre du conseil d'administration ne peut prendre part aux délibérations ni voter sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel et distinct. Il doit se retirer de la séance. Le conseil d'administration peut, néanmoins, avant le retrait du membre de la séance, lui poser toute question jugée nécessaire ou utile.

Pour l'administrateur membre du personnel, conformément à la lettre d'entente 1 de la convention collective, l'administrateur doit se retirer de toutes les discussions et décisions concernant les relations de travail ainsi que lors de l'évaluation et de la rémunération du personnel cadre.

Article 29 FORMATION

Dans la première année de son implication, tout nouvel administrateur devra suivre une formation sur les rôles et responsabilités du conseil d'administration; aux frais du CPE.

CHAPITRE 5 OFFICIERS

Article 30 ÉLECTION

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le président et le vice-président du conseil d'administration du CPE sont obligatoirement des parents.

Article 31 PRÉSIDENT

Il est l'officier en chef de la corporation et il est parent d'un enfant qui est inscrit dans un service de garde du centre de la petite enfance, volet installation et/ou milieu familial.

Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres de l'organisme.

En collaboration avec la directrice générale, il anime les réunions du conseil et voit à la convocation des administrateurs.

Il voit au bon fonctionnement des réunions notamment en s'assurant que le quorum est atteint, que les documents nécessaires ont été reçus et que le conseil d'administration respecte les règles de fonctionnement qu'il s'est données.

Il s'assure que les points traités sont de la compétence du conseil d'administration.

Selon les pouvoirs qui lui sont conférés par les règlements généraux ou par une résolution du conseil d'administration, il signe les documents qui engagent la personne morale.

Il signe les procès-verbaux en collaboration avec le secrétaire.

Il représente la personne morale dans ses relations externes.

Il exerce les devoirs, pouvoirs et fonctions déterminés par les administrateurs comme inhérents à son mandat.

Article 32 VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président est parent d'un enfant qui est inscrit dans un service de garde du centre de la petite enfance, volet installation et/ou milieu familial. Il remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président.

Il exerce les devoirs, pouvoirs et fonctions déterminés par les administrateurs comme inhérents à son mandat.

Article 33 SECRÉTAIRE

Il s'assure de la tenue et de la garde du livre de la personne morale contenant notamment la liste des administrateurs, les règlements généraux, les résolutions et les procès-verbaux qui sont conservés au siège social de la personne morale.

Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration.

Il signe les procès-verbaux en collaboration avec le président.

Il donne avis de toute assemblée des membres.

Il s'assure que soit mis à la disposition des administrateurs, à leur demande, tout document, registre, ou procès-verbal de la corporation.

Il exerce les devoirs, pouvoirs et fonctions déterminés par les administrateurs qui sont inhérents à sa charge.

Article 34 TRÉSORIER

En collaboration avec la directrice générale, il partage la charge générale des finances de la personne morale, notamment il participe à l'élaboration des prévisions budgétaires ainsi qu'aux analyses financières.

Il voit à ce que soit déposé l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent.

En collaboration avec la directrice générale, il rend compte au conseil d'administration de la situation financière de la corporation notamment à propos des budgets, des suivis budgétaires trimestriels et des divers documents relatifs aux aspects financiers.

Il doit voir à faire dresser, maintenir et conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.

Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire.

Il valide et signe tout document nécessitant sa signature.

Il exerce les devoirs, pouvoirs et fonctions déterminés par les administrateurs qui sont inhérents à sa charge.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 35 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

Article 36 AUDITEUR

L'auditeur est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée générale. Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

CHAPITRE 7 CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

Article 37 CONTRATS

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration; en l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par le président et le trésorier.

Article 38 LETTRES DE CHANGE

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par le président et le trésorier et/ou des personnes nommées signataires par le conseil d'administration.

Article 39 AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

Article 40 DÉCLARATIONS

Le président ou toute personne autorisée par le conseil d'administration sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

Article 41 CESSATION

En cas de cessation des activités du Centre de la Petite Enfance Joli-Cœur inc., ce dernier avisera par écrit les parents des enfants fréquentant le centre, les personnes qu'il a reconnues à titre de responsables de services de garde en milieu familial et le Ministre concerné au mois quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance.